

PROCES-VERBAL

Réunion du Conseil Municipal

Séance du 7 Décembre 2023 à 20h00

Table des matières

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS :	3
1. FONCTIONNEMENT DES INSTANCES : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5/10/2023	5
2. FONCTIONNEMENT DES INSTANCES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES COMMISSIONS	5
3. PERSONNEL : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS	7
4. PERSONNEL – Bon d’achat de Noël	8
5. FINANCES : Tarifs de location de la Salle Houarneau – Année 2024	8
FINANCES – Tarifs de location des salles de la Vallée des Forges – Année 2024-2025	9
FINANCES : Tarifs Concession cimetière et colombarium – Année 2024.....	12
FINANCES : Tarifs Droits de place – Année 2024	12
FINANCES : Tarifs photocopies/impressions – Année 2024	13
6. FINANCES – BUDGET GÉNÉRAL : Décision modificative n°4.....	13
7. FINANCES - Autorisation au Maire d’engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement en 2024.....	14
8. FINANCES – Création d’un budget annexe « Maison de santé »	15
9. FINANCES : BUDGET GÉNÉRAL : ADMISSION EN NON VALEUR	15
10. FINANCES : BUDGET GÉNÉRAL : MODIFICATION DE LA RÉGIE	17
11. MÉDIATHÈQUE : Vente de livres au kilo	17
12. VOIRIE : Aménagement de la Rue de Gwazh ar Mogn : convention de groupement de commandes de marché de maîtrise d’oeuvre	17
13. VOIRIE : Aménagement de la rue de Goas ar Mogn – Proposition d’acquisition de parcelle YC 85.....	25
14. VOIRIE : Aménagement de la rue de Goas ar Mogn – Avenant n°2 à l’offre de concours de la Société Elicio	25
15. MAISON DE SANTÉ : Offre de concours – EDPR France Holding	31
16. MAISON DE SANTÉ : Offre de concours – TTR Energy	31
17. ECOLE : RENOVATION ENERGETIQUE : Convention ACTEE+ avec le SDE pour la réalisation d’un audit.....	31
18. ECOLE : Rénovation énergétique de l’école : demandes de subventions.....	32

19. Liaison douce entre le bourg de Moustéru et la gare : ouverture au public d'un chemin de randonnée sur une propriété privée.....	33
20. EOLIEN : Ferme éolienne de Bourdrien : avis sur enquête publique	41
21. SIGNALÉTIQUE TOURISTIQUE : Installation d'un panneau Relai Information Service touristique - Place du centre	41
22. ECLAIRAGE PUBLIC : Remplacement de 21 lanternes par le SDE.....	41
23. CIMETIÈRE : Règlement intérieur – mise à jour : dimension des monuments pour les cavurnes	42
24. CIMETIÈRE : Prestation d'exhumation : choix du prestataire et cahier des charges	43
25. CIMETIÈRE : Identification de terrains communs	47
26. CHAPELLE SAINT HOUARNEAU : Rénovation du vitrail : devis complémentaire	47
27. ASSOCIATIONS : Terrain de football : convention pour la pose de panneaux publicitaires .	47
28. ETANG DES FORGES : Renouvellement de la convention tripartite pour une durée de 9 ans	51
29. AGGLOMÉRATION : Présentation des rapports sur le prix et la qualité du service public (RPQS)	55
30. DEPLOIEMENT DE LA FIBRE : fixation du montant des redevances télécom.....	55
31. Questions diverses.....	56

En préambule, le Maire informe l'assemblée de l'ajout de deux points à l'ordre du jour :

- N°14 - VOIRIE : Aménagement de la rue de Goas ar Mogn – Avenant n°2 à l'offre de concours de la Société Elicio
- N°30 : DEPLOIEMENT DE LA FIBRE : fixation du montant des redevances télécom

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS :

DOMAINE DE COMPÉTENCE	THEMATIQUE	DECISION PRISE	COUT TTC (le cas échéant)
Cimetière - Eglise	Dépose de la cloche n°4 pour mise en sécurité	Devis ART CAMP' retenu	2 322,00 €
Cimetière - Eglise	Remplacement du joug de la cloche n°4	Devis ART CAMP' retenu	5 202,00 €
Médiathèque	Unités centrales	Devis BIOS retenu	3 797,38 €
Bâtiments - Espaces verts	Débroussaillouse à dos	Devis Alexandre retenu	990,00 €
Projets d'investissement	Maison de santé : études techniques photovoltaïques	Devis EICE retenu	4 320,00 €
Ecoles	Souffleur à feuilles	Devis Point Vert retenu	289,00 €
Autres	Mairie : achat fauteuils de bureau	Devis BRS BUREAUTIQUE retenu	1 499,87 €
Bâtiments - Espaces verts	Outils - robinetterie	Devis PROTEK retenu	227,66 €
Bâtiments - Espaces verts	Location mini-pelle (espaces verts du Monument aux Morts, école)	Devis Locarmor retenu	908,82 €
Bâtiments - Espaces verts	Balais pour la balayeuse (4)	Devis SOVB retenu	382,13 €
Ecoles	Cartouches pour aspirateurs	Devis PIG retenu	212,23 €
Projets d'investissement	Extension mairie : peinture extérieure	Devis RONDEL retenu	1 050,60 €
Bâtiments - Espaces verts	Etudes assainissement vestiaires football	Devis M'Eau Conseil retenu	2 100,00 €
Administration générale	2 postes téléphoniques	Devis LTIO retenu	415,22 €
Projets d'investissement	Extension mairie : rayonnage archives	Devis Mobi Buro retenu	1 020,00 €
Animations - Fêtes - Cérémonies	Illuminations	Devis Decolum retenu	3 931,20 €
Animations - Fêtes - Cérémonies	7 projecteurs pour le marché de Noël	Devis Rouénel retenu	1 536,61 €
France Services	Stores	Devis CENTEX retenu	2 214,82 €
Administration générale	Fournitures pour raccords peinture mairie - médiathèque	Devis SIKKENS retenu	136,37 €
France Services	Contrat de maintenance - 2 portes automatiques (annuel)	Devis RECORD retenu	340,80 €
Autres	Cabane à livres : bardage - terrasse	Devis Ziegler retenu	648,42 €
Services techniques	Frais de réparation - fourgon	Devis Top Garage retenu	722,41 €
Administration générale	Licences antivirus	Devis QI retenu	141,18 €
Ecoles	Alarme de type 4	Devis ISOGARD retenu	636,55 €
Communication	Bulletin municipal - janvier 2024	Devis ROUDENN GRAFIK retenu	3 026,10 €
Bâtiments - Espaces verts	Pommeaux de douche (8)	Devis CEDEO retenu	992,74 €
Administration générale	Renouvellement maintenance annuelle sauvegarde informatique	Devis QI retenu	117,00 €
Bâtiments - Espaces verts	Matériaux pour les parterres du Monument aux Morts et Mairie	Devis Carrière de Tressignaux retenu	1 759,91 €
Etat civil	1 avis de naissance, 5 reconnaissances avant naissance, 8 décès, 6 transcriptions de décès, 9 inscriptions sur les listes électorales, 6 recensements		
Urbanisme	4 permis de construire, 8 déclarations préalables, 16 certificats d'urbanisme, 2 permis de démolir		
Ecoles	1 inscription		
Pouvoir de police	8 autorisations de débits de boisson		
Pouvoir de police	6 arrêtés de voirie		

Demandes d'urbanisme

PC 022 013 23 P0019	M. Benoit BLANCHARD	16 Roscaradec	Construction d'un abri de piscine
PC 022 013 23 P0020	M. BLARD Romain	3 Kosquer Kérias	Construction d'un hangar agricole
PC022 013 23 P0021	Mme Isabelle LEROUX	Le stade	Construction d'un hangar agricole de 37 m ² et 4 serres de 125m ²
PC02201321P0009 M01	SCI KER DONAT	2 Kerdonat	Modification des ouvertures et du bardage bois et des surfaces
DP 02201323P0045	Sylviane CORVEC	9 Parcou Rod	Régul d'un abri de jardin
DP 02201323P0046	SCI LE DIOURON -GUILLAUME	4 Gwerguinou	Rénovation d'une habitation + extension de 19 m ²
DP 02201323P0047	Emmanuelle et Bruno LE MOIGNE	Kerouezou	Modification de façades et création d'une ouverture
DP 022 013 23 P0048	JEGOU Yves	1 Kerlivou	Création d'une fenêtre et modification d'une ouverture
DP 022 013 23 P0049	David PRIEUR	33 rue de l'Armor	Changement des ouvertures
DP 022 013 23 P0050	Ludovic CARO	11 rue d'Avaugour	Remplacement de la toiture + changement des ouvertures
DP 022 013 23 P0051	EDF ENR	6 Goarem Morvan	Installation d'une centrale photovoltaïque de 20m ² sur le toit
DP 022 013 23 P0052	Vanessa MONGELLI KACI	14 rue de Touremine	Modification des ouvertures

FONCTIONNEMENT DES INSTANCES : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5/10/2023

5.2 Délibération n°2023/8-1

Le procès-verbal de la réunion du 5 octobre 2023 a été transmis par mail aux membres du Conseil municipal le 30 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent le Procès-Verbal de la séance du 5 octobre 2023.

FONCTIONNEMENT DES INSTANCES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES COMMISSIONS

5.2 Délibération n°2023/8-2

Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de mettre à jour le tableau des commissions afin d'intégrer les nouveautés suivantes :

- Groupe de travail Cimetière : ajout de Sandrine TOUCHERY-CREPIEUX
- Conseil Municipal des Jeunes : le Maire invite les membres intéressés à rejoindre le groupe existant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- approuvent la mise à jour du groupe de travail Cimetière
- approuvent la mise à jour des élus en charge du Conseil municipal des Jeunes pour intégrer Benoît BLANCHARD, Jérôme LOSTYS, et Sandrine TOUCHERY

COMMISSIONS ET ORGANISMES

(mise à jour : 7/12/2023)

Finances	C. GUILLOU	P LE FLOC'H	L PRIDO	C DRONIOU	D GODEFROY
	J LE BLOAS	J LOSTYS	B LE COUSTER	F GUEGAN	J L HERVE
Appels d'offres	Le Maire C GUILLOU	3 titulaires P LE FLOC'H	3 suppléants L PRIDO		
		J LE BLOAS	J LOSTYS		
		J L HERVE	D GODEFROY		
Voirie – Bâtiments – Assainissement	C GUILLOU	J LE BLOAS	L PRIDO	P LE FLOC'H	J L HERVE
	C DRONIOU	J LOSTYS	B BLANCHARD		
Sécurité	C GUILLOU	C DRONIOU	P LE FLOC'H	B BLANCHARD	
	C GUILLOU	C LE COZ	J BRIOU	M COATRIEUX	
Sports – Vie associative	B LE COUSTER	G GUILCHER	B BLANCHARD		
	C GUILLOU	F GUEGAN	C LE COZ	C LE COUSTER	M LE NEINDRE
Vie municipale et démocratique - Conseil Municipal des Jeunes	S TOUCHERY	B BLANCHARD	J LOSTYS		
	C GUILLOU	C LE COZ	F GUEGAN	M LE NEINDRE	
Culture – Médiathèque	J BRIOU	G GUILCHER			
	C GUILLOU	F GUEGAN	P LE FLOC'H	M LE NEINDRE	
Information – Site Internet	B LE COUSTER	C LE COUSTER	G GUILCHER		
	C GUILLOU	C DRONIOU	C LE COUSTER	S TOUCHERY	J L HERVE
Environnement – Cadre de vie	C LE COZ	L SERANDOUR	D GODEFROY	J LOSTYS	J LE BLOAS
	C GUILLOU	C DRONIOU	P LE FLOC'H	J LE BLOAS	D GODEFROY
Urbanisme	J BRIOU	L SERANDOUR			
	C GUILLOU	P LE FLOC'H	C LE COZ	C DRONIOU	D GODEFROY
Personnel (recrutement 3 max)	F GUEGAN	J LE BLOAS	J LOSTYS	B LE COUSTER	M COATRIEUX
	C GUILLOU	F GUEGAN	S TOUCHERY	M COATRIEUX	
Vie scolaire (cantine-garderie-prévention)	C GUILLOU	F GUEGAN	C LE COZ	M COATRIEUX	
	C LE COUSTER	B LE COUSTER	S TOUCHERY	M LE NEINDRE	
Logements – Solidarités	C GUILLOU	P LE FLOC'H	C LE COZ	L SERANDOUR	D GODEFROY
	J LE BLOAS	F GUEGAN	J LOSTYS	M LE NEINDRE	S TOUCHERY
Cimetière	C DRONIOU	L PRIDO	J L HERVE	B BLANCHARD	
Association foncière	Le Maire C GUILLOU	4 membres J LE BLOAS	L PRIDO	J LOSTYS	N LE COUSTER
CCAS	Le Maire C GUILLOU	Membres (8 max)	F GUEGAN L SERANDOUR	C LE COUSTER S TOUCHERY	C DRONIOU M LE NEINDRE

PERSONNEL : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

4.1 Délibération n°2023/8-3

Madame le Maire expose les différents changements concernant le personnel communal :

- deux adjoints techniques territoriaux principaux de 1^{ère} classe ont fait valoir leurs droits à la retraite
- un adjoint technique territorial a été recruté sur un emploi permanent en remplacement d'un départ en retraite.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- valident la suppression de deux postes d'adjoints techniques territoriaux principaux de 1^{ère} classe
- valident la création d'un poste d'adjoint technique territorial
- valident la mise à jour du tableau des effectifs telle que présentée en annexe de la présente délibération

ANNEXE : Tableau des effectifs au 7 décembre 2023

Emplois	Effectifs
Catégorie A	
Attaché territorial	1
Catégorie B	
Assistant de conservation Principal de 1ère classe	1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1
Catégorie C	
Adjoint Administratif Territorial principal 1 ère classe	1
Adjoint administratif territorial	1
Agent de maîtrise Principal territorial	1
Adjoint technique Territorial. Principal 1ère Classe	6
Adjoint technique Territorial	2
Adjoint technique Territorial Principal 2 ^{ème} classe T.N.C.	1
Adjoint du Patrimoine Principal 2 ^{ème} classe T.N.C 21 H / semaine	1
TOTAL	16

PERSONNEL – Bon d’achat de Noël

4.1 Délibération n°2023/8-4

Désireux de marquer les fêtes de fin d’année, le Conseil Municipal a offert, l’an passé, un cadeau aux agents de la collectivité. Il s’agissait d’un bon d’achat d’une valeur de 25€, à utiliser dans les commerces de la commune.

La Commission « Finances », réunie le 23 novembre 2023, a proposé de reconduire le montant de 25€ par agent inscrit dans les effectifs au moment de la validation en conseil municipal, y compris les agents mis à disposition, soit 24 agents : titulaires, contractuels, mis à disposition. La commission a également listé les commerçants potentiels comme suit (par ordre alphabétique) :

Bar des sports
Boulangerie
Brun d’hair - salon de coiffure
Carrefour contact
Chauvel – Le Cam - salon de coiffure
Maison de la presse
Oscar Road Restaurant
Pharmacie
Point Vert
Prim Vert - fleuriste
Tartivel - Dolo
Ty Breizh - restaurant
Viva Kebab Tacos – restaurant

Après en avoir délibéré, à la majorité (6 abstentions), les membres du Conseil municipal :

- décident d’allouer un bon d’achat de 25 € à chaque agent de la Commune, à utiliser dans les commerces de la commune avant le 29 février 2024, soit 600€ au total.
- valident la liste des commerces proposés

FINANCES : Tarifs de location de la Salle Houarneau – Année 2024

7.1 Délibération n°2023/8-5

Le Maire rappelle à l’assemblée les tarifs de location appliqués en 2023 pour la location de la Salle de Saint Houarneau.

Les tarifs de location doivent être votés pour l’année 2024.

L’année précédente, les tarifs avaient fait l’objet d’une majoration de 6,8%. La commission « Finances », réunie le 23 novembre, a proposé d’indexer les tarifs sur l’inflation mesurée en 2023 (5,8% en octobre 2023), et d’arrondir à la dizaine la plus proche.

Salle de St Houarneau

	CALCUL 2023	VOTÉ POUR 2023 (montants arrondis)	2024	
Salle de St Houarneau organisations locales et habitants de Bourbriac	6,8% inflation décembre 2022	Proposition commission	Calcul 2025 : +5,8% (inflation 2023)	Proposition : arrondir à la dizaine la plus proche
Salle communale St Houarneau	118,90 €	120,00 €	126,96 €	130,00 €
Goûter après cérémonie funéraire (locaux)		50,00 €	52,90 €	53,00 €
Goûter après cérémonie funéraire (extérieurs)		70,00 €	74,06 €	74,00 €

Rappel : Les cautions sont de 500€ pour la salle de St Houarneau
La caution sera restituée dans un délai de quinze jours à compter de la date d'utilisation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil municipal :

- approuvent l'augmentation des tarifs 2023, pour l'année 2024,
- fixent, comme présentés, les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024 pour la location de la Salle de Saint Houarneau.

FINANCES – Tarifs de location des salles de la Vallée des Forges – Année 2024-2025

7.1 Délibération n°2023/8-6

Le Maire rappelle à l'assemblée les tarifs appliqués en 2024 pour la location des salles de la Vallée des Forges.

Les tarifs de location doivent être :

- pour certains, créés pour répondre à une demande des usagers dès 2024 : salon / marché de Noël, préparation de la salle le vendredi à partir de 8h30
- pour tous, fixés pour l'année 2025. En effet, les tarifs de location pour les Salles de la Vallée des Forges sont votés pour l'année N+1 en raison des réservations anticipées.

L'année précédente, les tarifs avaient fait l'objet d'une majoration de 6,8% (inflation décembre 2022). Indexer les tarifs sur l'inflation permet d'objectiver et de justifier le mode de calcul. Cette solution permet de compenser les surcoûts supportés par la commune en 2023 (augmentation des prix des produits d'entretien, du matériel, des dépenses énergétiques, des frais de personnel y compris le coût des astreintes des agents techniques) : les dépenses 2022 s'élevaient à 47 941,39€, elles sont estimées à 53 496€ pour 2023, soit + 11%. La commission « Finances », réunie le 23 novembre, propose d'indexer les tarifs sur l'inflation mesurée en 2023 (5,8% en octobre 2023), et d'arrondir à la dizaine la plus proche.

Par ailleurs, malgré la réalisation d'un état des lieux d'entrée et de sortie, certains usagers rendent la salle sans l'avoir nettoyée, ou en l'ayant nettoyée partiellement. L'Assemblée est donc invitée à se prononcer sur la mise en place, en plus du chèque de caution déjà en place pour le mobilier (casse), d'un chèque de caution complémentaire « caution ménage » de 200€, qui serait dû au moment de la

réservation, et encaissé après l'état des lieux de sortie, si le ménage n'est pas satisfaisant et que les loueurs ne souhaitent pas reprendre le ménage.

Salle des Forges

	Rappel 2024	2025	
	augmentation 6,8% (inflation 2022)	Calcul 2025 : +5,8% (inflation 2023)	Proposition : arrondir à la dizaine la plus proche
Salles des Forges organisations locales			
Bals - Fest Deiz - Fest Noz	380,00 €	402,04 €	400,00 €
1 repas avec cuisine	500,00 €	529,00 €	530,00 €
2 repas avec cuisine	620,00 €	655,96 €	660,00 €
1 weed-end avec cuisine	770,00 €	814,66 €	810,00 €
Buffet sans cuisine	380,00 €	402,04 €	400,00 €
Assemblée-congrès, salon, marché de Noël, sans cuisine	310,00 €	327,98 €	330,00 €
Assemblées, congrès, salon, marché Noël avec cuisine	500,00 €	529,00 €	530,00 €
Arbre de Noël sans cuisine	150,00 €	158,70 €	160,00 €
Séances culturelles avec entrées payantes (théâtre, chorale, projection...)	190,00 €	201,02 €	200,00 €
Loto	380,00 €	402,04 €	400,00 €
Concert	960,00 €	1 015,68 €	1 020,00 €
Réveillon dansant	780,00 €	825,24 €	830,00 €
Marchands ambulants	31,00 €	32,80 €	33,00 €
Cérémonies civiles	36,00 €	38,09 €	38,00 €
Préparation en amont d'évènements - Ménage			
Mariage			
Préparation le vendredi à partir de 8h30	200,00 €	211,60 €	210,00 €
Préparation le vendredi à partir de 12h00	150,00 €	158,70 €	160,00 €
Autres évènements			
Préparation de la salle la veille d'un évènement (congrès, salon, loto, AG, repas...) confirmation 8 jours avant la location	100,00 €	105,90 €	110,00 €
Ménage			
Ménage le lundi jusqu'à 12h00	150,00 €	158,70 €	160,00 €
Salles des Forges organisations extérieures			
Bals - Fest Deiz - Fest Noz	570,00 €	603,06 €	600,00 €
1 repas avec cuisine	620,00 €	655,96 €	660,00 €
2 repas avec cuisine	780,00 €	825,24 €	830,00 €
1 weed-end avec cuisine	870,00 €	920,46 €	920,00 €
Buffet sans cuisine	410,00 €	433,78 €	430,00 €
Assemblée-congrès, salon, marché de Noël, sans cuisine	380,00 €	402,04 €	400,00 €
Assemblées, congrès, salon, marché Noël avec cuisine	620,00 €	655,96 €	660,00 €
Arbre de Noël sans cuisine	190,00 €	201,02 €	200,00 €
Séances culturelles avec entrées payantes (théâtre, chorale, projection...)	310,00 €	327,98 €	330,00 €
Loto	410,00 €	433,78 €	430,00 €
Concert	960,00 €	1 015,68 €	1 020,00 €
Réveillon dansant	780,00 €	825,24 €	830,00 €
Marchands ambulants	45,00 €	47,61 €	48,00 €
Préparation en amont d'évènements - Ménage			
Mariage			
Préparation le vendredi à partir de 8h30	220,00 €	232,76 €	230,00 €
Préparation le vendredi à partir de 12h00	170,00 €	179,86 €	180,00 €
Autres évènements			
Préparation de la salle la veille d'un évènement (congrès, salon, loto, AG, repas...) - confirmation 8 jours avant la location			120,00 €
Ménage			
Ménage le lundi jusqu'à 12h00	170,00 €	179,86 €	180,00 €

Salle des Forges rez de jardin			
	Ra ppe l 2024	2025	
Salles des Forges organisations locales	augmentation 6,8% (inflation 2022)	Calcul 2025 : +5,8% (inflation 2023)	Proposition : arrondir à la dizaine la plus proche
Réunion	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Buffet 1 journée	150,00 €	158,70 €	160,00 €
Buffet 2 journées	220,00 €	232,76 €	230,00 €
Préparation le vendredi à partir de 12h00	50,00 €	52,90 €	53,00 €
Ménage le lundi jusqu'à 12h00	50,00 €	52,90 €	53,00 €
Goûter après cérémonie funéraire	50,00 €	52,90 €	53,00 €
Salles des Forges organisations extérieures	Proposition commission	Calcul 2025 : +5,8% (inflation 2023)	Proposition : arrondir à la dizaine la plus proche
Réunion	100,00 €	105,80 €	110,00 €
Buffet 1 journée	250,00 €	264,50 €	260,00 €
Buffet 2 journées	300,00 €	317,40 €	320,00 €
Préparation le vendredi à partir de 12h00	70,00 €	74,06 €	75,00 €
Ménage le lundi jusqu'à 12h00	70,00 €	74,06 €	75,00 €
Goûter après cérémonie funéraire	70,00 €	74,06 €	75,00 €

La location pour la préparation et la décoration des deux salles de la vallée des Forges (grande salle et rez-de-jardin) pourra se faire le vendredi dès le matin, ou l'après-midi et, pour le ménage, le lundi matin.

Pour les contrats déjà signés pour 2023, il n'y aura pas d'avenant.

A la signature des contrats, le loueur versera des arrhes correspondant à 50% du montant de la location qui ne seront pas remboursés en cas d'annulation.

Rappel : Les cautions sont de 1000€ pour la grande salle et de 500€ pour la salle Rez-de-jardin
La caution sera restituée dans un délai de quinze jours à compter de la date d'utilisation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil municipal :

- approuvent la proposition d'augmentation des tarifs 2024, pour l'année 2025,
- valident la création de nouveaux tarifs applicables dès 2024
- approuvent la création d'une caution « caution ménage » de 200€
- fixent, comme présentés, les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2025 pour la location des salles de la vallée des forges.

FINANCES : Tarifs Concession cimetière et colombarium – Année 2024

7.1 Délibération n°2022/8-7

Le Maire rappelle à l'assemblée les différents tarifs municipaux en vigueur pour les concessions au cimetière et columbarium.

Les tarifs doivent être votés pour l'année 2024. L'année précédente, les tarifs ont fait l'objet d'une majoration de 6,8%. La commission « Finances », réunie le 23 novembre, a proposé d'indexer les tarifs sur l'inflation mesurée en 2023 (5,8% en octobre 2023), et d'arrondir à la dizaine la plus proche.

Concessions cimetière			
	Rappel 2023	2024	
Cimetière	6,8% inflation décembre 2022	Calcul 2024 : +5,8% (inflation 2023)	Proposition : arrondir à la dizaine la plus proche
Concessions 30 ans	160,00€	169,28 €	170,00 €
Concessions 50 ans (supprimée depuis le 1er février 2021)			
Colombarium	6,8% inflation décembre 2022	Calcul 2024 : +5,8% (inflation 2023)	Proposition : arrondir à la dizaine la plus proche
Concessions colombarium, cavurne 15 ans	260,00€	275,08 €	280,00 €
Plaque columbarium (rappel délibération 5/10/23)	130,00€	Délib 5/10/23	145,00 €
Jardin du souvenir	6,8% inflation décembre 2022	Calcul 2024 : +5,8% (inflation 2023)	Proposition : arrondir à la dizaine la plus proche
Plaque - jardin du souvenir (rappel délibération prise le 8/09/2021)	35,00€	37,03 €	40,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil municipal :

- approuvent l'augmentation des tarifs 2023, pour l'année 2024,
- fixent comme présentés les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les concessions cimetière – columbarium – jardin du souvenir.

FINANCES : Tarifs Droits de place – Année 2024

7.1 Délibération n°2023/8-8

Le Maire rappelle à l'assemblée les tarifs municipaux en vigueur pour les droits de place. Le tarif des droits de place doit être voté pour 2024. L'année dernière, le conseil municipal avait décidé de maintenir les tarifs de l'année précédente.

La Commission « Finances », réunie le 23 novembre, propose de reconduire le tarif de 2023 pour 2024. En outre, il est rappelé que la délibération du 8 septembre 2021 prévoit un tarif de 1€ au m², pour les fêtes foraines/manèges/cirques et attractions, applicable à la surface occupée par le manège ou l'attraction :

Droit de place		
	Proposition commission	Proposition 2024
Marché du mardi + autres jours de la semaine	maintien	
mètre linéaire	0,20 €	0,20 €
Fête foraine, manèges, cirques et attractions		
surface occupée par le manège ou l'attraction, au m ² (rappel délibération prise le 8/09/2021)	1,00 €	1,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil municipal :

- approuvent la reconduction des tarifs 2023 pour l'année 2024
- précisent que le tarif « fête foraine – manège » s'applique également aux cirques et attractions.

FINANCES : Tarifs photocopies/impressions – Année 2024

7.1 Délibération n°2023/8-9

Le Maire rappelle à l'assemblée les tarifs municipaux en vigueur pour les photocopies faites en Mairie par les particuliers et associations. Les tarifs doivent être votés pour l'année 2024.

En 2022, le conseil municipal a décidé d'augmenter les tarifs en place depuis 2021 (hors démarches administratives accompagnées et/ou visées par un agent France Services). La commission « finances », réunie le 23 novembre 2023, propose de maintenir les tarifs de l'année dernière :

Photocopies - Impressions		
	Proposition commission	Proposition 2024
Photocopies et impressions		
Particuliers photocopie noir et blanc	0,50 €	0,50 €
Particuliers photocopie couleur	1,00 €	1,00 €
Associations communales	Gratuit	Gratuit
Démarches administratives France services	Gratuit	Gratuit

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil municipal :

- fixent, comme présentés, les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les photocopies et impressions.

FINANCES – BUDGET GÉNÉRAL : Décision modificative n°4

7.1 Délibération n°2022/8-10

Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de prendre une décision modificative au budget général afin de réaliser l'acquisition de la parcelle YC 85 nécessaire à l'aménagement de la Rue de Gwazh ar Mogn et d'acquérir des matériaux et équipements pour le marché de Noël (spots...).

Proposition de décision modificative :

Investissement

DEPENSES

Chapitre 21 – article 2111 Acquisition de terrains : + 5.000€

21578 – Illuminations : + 2.000€

Opération Rue de Goas ar Mogn 10030 – 2315 : - 5.000€

2188 – Autres : -2.000€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- valident la proposition de décision modificative n°4 du Budget général 2023.

FINANCES - Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2024.

7.1 Délibération n°2022/8-11

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le vote du Budget Primitif 2024.

Vu l'article L 1612-1 du CGCT,

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal

- autorisent le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2023 (hors Restes à réaliser) selon le détail ci-après :

CHAPITRE		MONTANT BP 2023 en €	AUTORISATION 2024
20	Immobilisations incorporelles	11 000,00 €	2 750,00 €
204	Subventions d'équipement	10 000,00 €	2 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	89 784,62 €	22 446,16 €
23	Immobilisations en cours	15 000,00 €	3 750,00 €
Op.10002	Bâtiments communaux	1 728,00 €	432,00 €
Op.10003	Voirie	161 500,00 €	40 375,00 €
Op.10005	Stade Le Quellenec	100 557,65 €	25 139,41 €
Op.10010	Aire de jeux	1 000,00 €	250,00 €
Op.10012	Cimetière	18 000,00 €	4 500,00 €
Op.10014	Chapelle Saint Houarneau	26 000,00 €	6 500,00 €
Op.10015	Signalétique	36 000,00 €	9 000,00 €
Op.10016	Ecole élémentaire	2 000,00 €	500,00 €
Op.10022	Salle des Forges	28 000,00 €	7 000,00 €
Op.10023	Eglise	78 000,00 €	19 500,00 €
Op.10025	Ecole maternelle	2 000,00 €	500,00 €
Op.10026	Rue du Télégraphe	5 000,00 €	1 250,00 €
Op.10027	Chapelle du Danouët	100 000,00 €	25 000,00 €
Op.10028	Abords du Plan d'eau	5 000,00 €	1 250,00 €
Op.10030	Rue de Gwazh ar Mogn	397 000,00 €	100 500,00 €
Op.10031	Mairie	607 790,08 €	151 947,52 €
Op.10032	Local associatif Rue d'Avaugour	50 000,00 €	12 500,00 €
Op.10033	Gymnase	98 908,18 €	24 727,05 €
Op.10036	Maison médicale	500 000,00 €	125 000,00 €
Op.10037	Court de tennis extérieur	130 000,00 €	32 500,00 €
Op.10038	Pumptrack	100 000,00 €	25 000,00 €
Op.10039	Réhabilitation résidence de l'Argoat	110 000,00 €	27 500,00 €
2135-040	Travaux en régie	30 000,00 €	7 500,00 €
	TOTAL	2 714 268,53 €	678 567,13 €

FINANCES – Création d'un budget annexe « Maison de santé »

7.1 Délibération n°2022/8-12

Le Maire précise aux membres de l'assemblée que le permis de construire de la maison de santé a été déposé fin novembre 2023. Le cabinet de maîtrise d'œuvre travaille actuellement sur le dossier PRO, qui sera remis à la commune avant Noël.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- février 2024 : lancement de l'appel d'offres
- mai 2024 : notification des marchés
- début juillet 2024 : début des travaux
- mai 2025 : livraison de la maison de santé

Considérant le souhait d'individualiser le projet de construction, le Maire propose de créer un budget annexe afin de faciliter la détermination du coût de production (études, acquisition de terrain, construction) et d'assurer un meilleur suivi comptable de l'opération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil municipal :

- décident de créer un budget annexe dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - o Nom : MAISON DE SANTÉ
 - o Objet : Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire mise à disposition de professionnels de santé moyennant le versement d'un loyer
 - o Nomenclature retenue : M57 abrégée
 - o Situation au regard de la TVA : non assujettissement
 - o Budget avec autonomie financière
- valident le principe d'une avance de trésorerie du Budget Général pour alimenter le budget annexe « Maison de santé »
- autorisent le Maire à produire des annulatifs sur le budget général (titres au 231X), et des mandats sur le budget annexe « Maison de santé » afin que le nouveau budget annexe retrace l'ensemble des opérations.

FINANCES : BUDGET GÉNÉRAL : ADMISSION EN NON VALEUR

7.10 Délibération n°2023/8-13

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables (relevant de l'initiative du comptable) ou de créances éteintes. La créance éteinte, faisant suite à une décision juridique, s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Par mail, en date du 20 novembre 2023, le comptable public a informé la commune de Bourbriac d'une dette d'un montant de 2 753,36 € et demande l'établissement d'un mandat de 2 753,36 € au compte 6541.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- refusent l'admission en non-valeur des recettes pour les deux débiteurs suivants :
 - o références 2020-T518, 2020-T642, 2021-T357, 2021-T458, 2021-T607, 2021-T832, 2021-T89, 2022-T209, 2022-T357, 2022-T538, 2022-T734, 2022-T95, 2023-T112, 2023-T268, 2023-T453 pour un montant total de 1 060,34€

- références 2019-T799, 2020-T132, 2020-T266, 2020-T523, 2020-T645, 2021-T376, 2021-T459, 2021-T91 pour un montant total de 915,20€
- admettent l'admission en non-valeur des autres recettes pour un montant total de 777,82€, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 6309610015 dressée par le comptable public.
- autorisent le Maire à mandater ces 777,82€ avant la fin de l'année (compte 6541)

FINANCES : BUDGET GÉNÉRAL : MODIFICATION DE LA RÉGIE

7.10 Délibération n°2023/8-14

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R-1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies d'avances et des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération en date du 17 mai 2021 instituant une régie de recettes multiproduits ;

Vu la délibération en date du 12 juillet 2023 portant avenant n°1 à la régie de recettes multiproduits ;

Madame le Maire informe l'assemblée qu'à compter du 8 décembre 2023 :

- l'agent régisseur titulaire aura en charge l'encaissement des règlements de produits divers
- les recettes seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèque bancaire, espèce, carte bancaire, virement sur compte DFT n° 00002007607
- un fonds de caisse d'un montant de 50€ sera mis à disposition du régisseur

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal valident l'avenant tel que décrit ci-dessus, entraînant modification de la régie multiproduits.

MÉDIATHÈQUE : Vente de livres au kilo

7.10 Délibération n°2023/8-15

Le Maire informe l'assemblée que les médiathèques s'astreignent régulièrement à des opérations de « désherbage », consistant à élaguer la collection de documents qui n'y ont plus leur place, et à aérer les rayonnages. Les ouvrages retirés des rayonnages, appelés « pilons », font l'objet de dons (EHPAD, centre de loisirs...), et, pour le reste, sont stockés au 1^{er} étage de la Mairie.

Il est proposé de vendre ces livres au prix de 4€ le kilo.

La vente sera organisée en Mairie, salle des cérémonies, du vendredi 15 décembre 2023 au samedi 23 décembre 2023, sur les créneaux suivants :

- Vendredi 15/12 de 16h à 18h
- Samedi 16/12 de 10h à 12h
- Mercredi 20/12 de 14h à 18h
- Vendredi 22/12 de 16h à 18h
- Samedi 23/12 de 10h à 12h

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- valident le principe de vente des pilons
- valident le tarif de 4€ le kilo
- autorisent les agents de la Mairie à procéder à la vente des livres
- précisent que le tarif sera fixé à l'arrondi le plus proche

VOIRIE : Aménagement de la Rue de Gwazh ar Mogn : convention de groupement de commandes de marché de maîtrise d'oeuvre

1.1 Délibération n°2023/8-16

Le Maire informe l'assemblée de l'état d'avancement du projet d'aménagement de la rue de Gwazh ar Mogn. Elle précise que le projet est phasé en deux temps : les travaux sur les réseaux d'abord (eaux pluviales et eaux usées), puis les travaux d'aménagements paysagers et de surface. La présente délibération concerne la phase 1 « réseaux ».

Le Maire rappelle que Guingamp Paimpol agglomération détient la compétence « réseaux d'eaux usées ». Les réseaux d'eaux usées (EU) de la rue de Gwazh ar Mogn étant vétustes, l'agglomération a décidé de procéder à la réhabilitation de ses réseaux d'EU avant la réalisation des travaux d'aménagement et notamment de la couche de surface par la commune.

Dans un souci de coordination, la commune et l'agglomération se sont rapprochées afin de constituer un groupement de commandes pour passer conjointement un marché public de maîtrise d'œuvre unique pour les travaux de réseaux EU et EP uniquement.

Parallèlement, il est précisé que la commune a lancé, seule, une consultation de maîtrise d'œuvre pour la phase 2 « aménagements paysagers et de surface ». Le 6 novembre 2023, cinq candidatures ont été réceptionnées, parmi lesquelles quatre seront invitées à l'étape suivante (remise d'une offre et audition).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres de l'assemblée :

- valident la convention de groupement de commandes « marché public de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement de la rue de Goas ar Mogn » telle que proposée en annexe de la présente délibération
- désignent l'Adjoint en charge de la voirie, Jean-Jacques Le Bloas, comme titulaire de la commission technique
- désignent l'Adjoint en charge des finances et des marchés publics, Patrick LE FLOC'H, comme suppléant
- autorisent le Maire à signer la convention et tout acte relatif à cette affaire

Annexe :
Convention constitutive d'un groupement de commandes
Marché public de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement de la rue de Goas Ar Mogn à
Bourbriac

Convention constitutive d'un groupement de commandes
Marché public de maîtrise d'œuvre relative à
l'aménagement de la rue de Goas Ar Mogn à Bourbriac

Entre
Guingamp-Paimpol Agglomération
Et
Bourbriac

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du bureau communautaire du **XXX**.

D'une part,

Et

La commune de Bourbriac, 11 place du centre, 22390 Bourbriac.

D'autre part,

Préambule ET EXPOSE DES MOTIFS

Le groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, permet à une pluralité de personnes publiques justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé ou à une opération ponctuelle dans le domaine des fournitures, des services ou des travaux, d'associer leurs Maîtres d'Ouvrage respectifs dans le but de réaliser des économies d'échelle.

La commune de Bourbriac a prévu de lancer les études et travaux d'aménagement de la rue de Goas Ar Mogn pour ce qui concerne les réseaux d'eaux pluviales (EP) et les aménagements paysagers et de surface.

Guingamp-Paimpol Agglomération a la compétence en matière de réseaux d'eaux usées. Les réseaux d'eaux usées (EU) de la rue de Goas Ar Mogn étant vétustes, Guingamp-Paimpol Agglomération a décidé de procéder à la réhabilitation de ses réseaux d'EU avant la réalisation des travaux d'aménagement et notamment de la couche de surface par la commune de Bourbriac.

Les travaux réalisés par la commune de Bourbriac (réseaux d'eaux pluviales, aménagements paysagers et de surface) doivent être coordonnés avec ceux prévus par Guingamp-Paimpol Agglomération (réseaux d'eaux usées).

La commune de Bourbriac et Guingamp-Paimpol Agglomération ont jugé opportun de constituer un groupement de commandes pour passer conjointement un marché public de maîtrise d'œuvre unique pour la réalisation des travaux de réseaux EU et EP uniquement.

Les travaux d'aménagements paysager et de surface par la commune de Bourbriac feront par ailleurs l'objet d'un marché spécifique de maîtrise d'œuvre.

Cet outil juridique nécessite la conclusion d'une convention constitutive entre l'ensemble des parties intéressées.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune de Bourbriac et Guingamp-Paimpol Agglomération constituent un groupement de commandes, selon les modalités de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour la requalification urbaine de la rue de Goas Ar Mogn, qui comprend la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

La présente convention a également pour objet notamment de définir le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement ;

La formule du groupement de commandes telle que décrite à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, permet une simplification des démarches, tout en permettant la réalisation d'économies d'échelles.

Le marché sera passé selon la procédure adaptée, décrite à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique. Il donnera lieu à une publicité adaptée à l'objet du marché.

Article 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Guingamp-Paimpol Agglomération est coordonnatrice du groupement de commande au sens de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique.

La personne à contacter pour toute précision sur la présente convention ou le marché à venir est **XXXXX**
Téléphone 02.96.20.07.77 - Courriel : eau.assainissement@guingamp-paimpol.bzh

Article 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les "acheteurs", conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, et signataires de la présente convention.

La liste des membres est la suivante :

- Commune de Bourbriac
- Guingamp-Paimpol Agglomération

Article 4 : missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Élaborer le DCE,
- Soumettre le DCE aux membres du groupement pour validation,
- Assurer la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence,
- Gérer le profil acheteur et la plate-forme permettant la dématérialisation des offres,
- Assurer la rédaction et l'envoi des dossiers de consultation aux sociétés intéressées,
- Rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions aux candidats,
- Analyser les offres reçues et préparer le rapport d'analyse,
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'ouverture des plis,
- Envoyer les lettres de rejets,
- Rédiger le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article R2181-1 du Code de la Commande Publique,
- Procéder à la publication des avis d'attribution,
- Adresser une copie du marché global notifié, à chaque membre du groupement afin d'en permettre l'exécution,
- Transmettre à chaque membre du groupement les pièces des marchés qui lui sont propres (Cahier des Clauses Particulières / Acte d'Engagement, détail estimatif} signées de l'entreprise pour notification et gestion individuelle (ordre de service, délais, réception des travaux, ...).
- Gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation du contrat.

Le coordonnateur sera assisté dans ses missions par l'Agence Départementale d'Appui aux Collectivités des Côtes d'Armor (ADAC 22), intervenant en qualité d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), notamment, pour l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et l'analyse des candidatures et des offres.

Article 5 : missions des membres

Les membres sont chargés de :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, des avis d'appel public à la concurrence,
- Valider le Dossier de Consultation des Entreprises,
- Participer aux analyses techniques des offres,
- Informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle,
- S'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne,
- Assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation de marchés du présent groupement.

Les membres transmettront les coordonnées de l'élu désigné pour être titulaire de la commission technique. Il en sera fait de même si un suppléant est prévu.

Chaque membre du groupement signe avec le titulaire son propre marché, le notifie et en gère l'exécution.

Article 6 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.

ARTICLE 7 : Durée du groupement

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la date de la notification du dernier marché.

Article 8 : RETRAIT

Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération de leur assemblée. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché de passation, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Article 9 : Participation aux dépenses et enveloppe financière prévisionnelle

Le coordonnateur assurera pleinement les charges financières de secrétariat, de suivi administratif et également les frais de publicité.

Article 10 : COMMISSION CAO

« Conformément aux dispositions prévues à l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente est celle du coordonnateur du groupement. Elle intervient selon les modalités prévues par le code de la commande publique si les seuils de procédure formalisées sont atteints. Si les seuils de procédure formalisées ne sont pas atteints, c'est le règlement intérieur de la commande publique du coordonnateur qui s'applique et la commission MAPA du coordinateur pourra être consultée.

La commission est composée : membres à voix délibérative :

- du Président de Guingamp-Paimpol Agglomération, Président de droit de la commission, ou de son représentant, ;*
- de cinq membres titulaires, élus au sein de l'assemblée délibérante ;*
- de cinq membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante.*

En cas d'absence temporaire d'un membre titulaire, il peut être remplacé par un des membres suppléants.

Peuvent participer aux réunions avec voix consultative :

- *Les représentants de la Direction Générale*
- *Les agents du service de la commande,*
- *Les agents des directions/services compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation,*
- *Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,*
- *Tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.*

Par ailleurs, le Président convie systématiquement :

- *Le comptable public,*
- *Le représentant du Ministre en charge de la concurrence.*

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal »

Article 11 : modification de la convention constitutive du groupement de commandes

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées ou toute autre instance habilitée sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet qu'une fois que l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Compte tenu de la constitution du groupement sur la base de l'article 1, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement, pour tout litige relatif à la passation du marché. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 13 : confidentialité et diffusion

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle sauf les documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

Article 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

En cas de litige de la présente convention, seul le tribunal administratif de RENNES siégeant à l'adresse ci-dessous, sera compétent pour connaître d'un éventuel recours contentieux.

Tribunal Administratif de RENNES

Hôtel Bizien – 3 contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Téléphone : 02 23 21 28 28 - Fax : 02
99 63 56 84
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Toute demande d'informations sur les voies et droits de recours doit être formulée auprès de la présente juridiction.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Guingamp, le

*En **XXX** exemplaires originaux.*

Pour la commune
Le Maire,
Claudine Guillou

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,
Vincent LE MEAUX

VOIRIE : Aménagement de la rue de Goas ar Mogn – Proposition d’acquisition de parcelle YC 85

3.1 Délibération n°2023/8-17

Le Maire rappelle que dans le cadre du projet de construction d’un parc éolien dans la zone de Gwerguiniou conduit par la Société Elicio, en lien avec ELYS, des convois de pales ont traversé la rue de Goas ar Mogn, nécessitant, notamment, le terrassement d’un talus.

Satisfaite par la configuration actuelle de la rue telle qu’elle est depuis le passage des pâles, permettant d’élargir la rue de Goas Ar Mogn et d’améliorer la sécurité, la commune s’est rapprochée des propriétaires de la parcelle concernée cadastrée YC 85 d’une superficie de 5 400m². Ces derniers avaient, de leur côté, conclu un accord avec la Société Elicio visant à la remise en état initial du terrain.

Après négociation, les propriétaires de la parcelle YC 85 proposent à la commune l’acquisition de leur parcelle d’une superficie de 5 400m², au tarif de 1€ le m² soit 5 400€ hors frais de notaire.

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, les membres du conseil municipal :

- valident la proposition d’acquisition de la parcelle YC 85, d’une superficie de 5 400m², au prix de 1€ le m².
- valident le maintien en l’état du terrain
- valident le paiement des honoraires du notaire, non connus à ce jour, dans la limite des crédits prévus au budget (article 2111)
- précisent que les frais liés à cette transaction (bornage, autres) seront à la charge de la commune

VOIRIE : Aménagement de la rue de Goas ar Mogn – Avenant n°2 à l’offre de concours de la Société Elicio

3.1 Délibération n°2023/8-18

Madame le Maire rappelle que la société Vents d’Armor, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 911 500 569, ayant son siège social 30 Boulevard Richard Lenoir, à Paris (75011) (la « Société ») a obtenu les autorisations nécessaires à la construction et à l’exploitation d’un parc éolien de quatre éoliennes situé sur la commune de Bourbriac (22390).

Dans le cadre de la démarche de développement durable de la Société, et afin de renforcer son implication sur le territoire de la commune, la Société souhaite apporter son soutien aux projets développés par la commune sur son territoire.

La commune projette, quant à elle, de réaliser différents projets dans ces mêmes perspectives. La Société s’est donc rapprochée de la commune afin de pouvoir participer à ces projets, ceux-ci entrant parfaitement dans sa démarche de développement durable.

A cet effet, le 27 octobre 2022, la Société et la commune ont conclu une convention pour déterminer le concours financier de la Société (la « Convention »).

La Société et la commune se sont rencontrées afin d’acter dans un avenant à la Convention des modifications par rapport aux modalités financières de la Convention.

Madame le Maire rappelle également que tout membre du Conseil municipal dont la famille, les

proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet de centrale éolienne est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élus en faveur dudit projet.

Par conséquent, Madame le Maire invite ceux des membres du Conseil municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatif à l'avenant ci-annexé.

Les conditions de quorum étant réunies, Madame le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal les informations qui suivent. Préalablement à la présente séance, ont été adressés aux membres du Conseil municipal, en même temps que la convocation à cette séance, le projet de l'avenant ci-annexé, précision faite qu'un exemplaire du projet était également mis à la disposition des conseillers, en Mairie, préalablement à la tenue du présent conseil municipal, dont les éléments essentiels sont les suivants.

Avenant à l'offre de concours en date du 27/10/2022

Modification de l'article 2 – Description de l'offre

A la fin de l'article 2 de la Convention les dispositions suivantes sont ajoutées :

« L'Offrant s'engage par la présente offre de concours à verser à la Commune, qui l'accepte, une contribution financière de 2.700,00 EUR (deux mille sept cents euros), pour apporter une contribution financière à la réalisation de travaux publics, c'est-à-dire les travaux de retraits de gravats sur un terrain sur un site situé à proximité d'un virage d'une voie publique au niveau des parcelles Bourbriac YC83 et YC85.

L'Offrant a demandé des offres pour l'exécution de ces travaux et a conclu que le prix ci-dessus est conforme au marché

La contribution sera versée par l'Offrant sur la base de justificatifs d'exécution des travaux. Ces travaux seront réalisés en régie par les agents municipaux. La demande de paiement de la subvention pourra intervenir dès atteinte de la dépense subventionnable et de l'émission des pièces justificatives (en l'espèce il s'agira d'un certificat administratif attestant de la valorisation du temps agent, et pour chacun d'entre eux, des bulletins de salaire correspondants). Les pièces justificatives devront être émises dans un délai de six mois à partir de la date de signature de la Convention. En cas de non réception des pièces justificatives dans ce délai, les sommes non démontrées seront non-récupérables pour la Commune. »

Les autres dispositions de la Convention restent pleinement en vigueur et continuent de produire leurs effets.

Le projet d'avenant reprenant ces éléments et les complétant est annexé à la présente délibération.

En conséquence de quoi, chacun des conseillers prenant part à la séance et au vote a reçu toutes informations relativement à l'avenant.

En ce qui concerne l'avenant à l'offre de concours en date du 27/10/2022 :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- autorisent le Maire à engager la commune dans le projet d'avenant à l'offre de concours en date du 27/10/2022.
- donnent pouvoir à Madame le Maire pour toute formalité et actes accessoires nécessaires à la réalisation de cet avenant comme de ses effets.

Il est ici rappelé que Madame le Maire ne peut valablement engager la commune qu'une fois la présente délibération devenue exécutoire, après dépôt en préfecture.

Annexe : Avenant à l'offre de concours d'Elicio en date du 27/10/2022



AVENANT N°2 A L'OFFRE DE CONCOURS EN DATE DU 27/10/2022
« l'Avenant n°2 »

L'Avenant n°1 est conclu entre les Parties suivantes :

1. L'Offrant

Vents d'Armor, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro 911 500 569, dont le siège social se situe 30 Boulevard Richard Lenoir – 75011 PARIS

2. La Commune

Le Conseil Municipal de Bourbriac, représenté par son Maire en exercice, Madame Claudine Guillou, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération n° ++ en date du ++ septembre 2023 du Conseil Municipal, annexée au présent contrat.

Ci-après désignés ensemble les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Offrant a obtenu les autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien de quatre éoliennes situé sur la commune de Bourbriac (22390).

Dans le cadre de sa démarche de développement durable, et afin de renforcer son implication sur le territoire de la commune, l'Offrant souhaite apporter son soutien aux projets développés par la Commune sur son territoire.

La Commune projette, quant à elle, de réaliser différents projets dans ces mêmes perspectives.

L'Offrant s'est donc rapproché de la commune afin de pouvoir participer à ces projets, ceux-ci entrant parfaitement dans sa démarche de développement durable.

A cet effet, le 27 octobre 2022, les Parties ont conclu une convention pour déterminer le concours financier de l'Offrant (la « Convention »). Le 13 septembre 2023 les Parties ont ajouté un avenant °1 à cette Convention.

Les Parties se sont rencontrées afin d'acter dans le présent Avenant n°2 à la Convention des modifications par rapport aux modalités financières de la Convention.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE PARTIES CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. Définitions

Les mots avec majuscule ont la signification comme définies dans la Convention.

ARTICLE 2. Modification de l'article 2 – Description de l'offre

A la fin de l'article 2 de la Convention les dispositions suivantes sont ajoutées:

« L'Offrant s'engage par la présente offre de concours à verser à la Commune, qui l'accepte, une contribution financière de 2.700,00 EUR (deux mille sept cents euros), pour apporter une contribution financière à la réalisation de travaux publics, c'est-à-dire les travaux de retraits de gravats sur un terrain sur un site situé à proximité d'un virage d'une voie publique au niveau des parcelles Bourbriac YC83 et YC85.

L'Offrant a demandé des offres pour l'exécution de ces travaux et a conclu que le prix ci-dessus est conforme au marché.

La contribution sera versée par l'Offrant sur la base de justificatifs d'exécution des travaux. Ces travaux seront réalisés en régie par les agents municipaux. La demande de paiement de la subvention pourra intervenir dès atteinte de la dépense subventionnable et de l'émission des pièces justificatives (en l'espèce il s'agira d'un certificat administratif attestant de la valorisation du temps agent, et pour chacun d'entre eux, des bulletins de salaire correspondants). Les pièces justificatives devront être émises dans un délai de six mois à partir de la date de signature de la Convention. En cas de non réception des pièces justificatives dans ce délai, les sommes non démontrées seront non-récupérables pour la Commune. »

Les autres dispositions de la Convention restent pleinement en vigueur et continuent de produire leurs effets.

Le présent Avenant n°2 peut être signé au moyen d'une signature électronique qualifiée.
Chaque partie confirme par la présente avoir reçu une copie numérique de l'Avenant n°2 dûment signé.

L'Offrant:	
Le La Commune:	

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal

MAISON DE SANTÉ : Offre de concours – EDPR France Holding

7.8 Délibération n°2023/8-19

Le Maire rappelle que la société EDPR France Holding (ci-après la « Société ») a débuté l'exploitation de son parc éolien au lieu-dit Ty Nevez Mouric, sur la commune de Bourbriac, depuis le 1er juin 2022 (ci-après le « Parc éolien »).

Dans le cadre de ses activités et de sa politique de responsabilité sociale des entreprises (RSE), le groupe EDPR, auquel appartient la Société, participe activement à la promotion de l'écologie et du développement durable sur les territoires d'implantation de ses parcs éoliens.

Afin de promouvoir la qualité du cadre de vie des habitants situés à proximité du Parc éolien et la construction de bâtiments respectueux de l'environnement et dont la performance énergétique assure une consommation raisonnée des ressources, la Société propose de mettre en place une offre de concours en vue des travaux de construction d'une maison de santé basse consommation sur la commune de Bourbriac (Côtes d'Armor).

Les termes de cette offre de concours sont les suivants :

- La Société s'engage à participer au financement des travaux visant la construction d'une maison de santé basse consommation.
- La Société participe au financement des travaux dans la limite de 30 000 (trente mille) euros HT.
- La participation financière de la Société sera versée au plus tard le 31 janvier 2024

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- précisent qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt lié à l'objet des présentes,
- acceptent la Politique anticorruption du groupe EDPR, auquel appartient la Société (<https://www.edpr.com/en/edpr/our-company/ethics>) et déclarent que, pendant l'exécution des tâches mentionnées dans la présente Convention, ils respecteront les principes découlant de cette Politique
- acceptent l'offre de concours de la Société EDPR Holding d'un montant de 30.000€ telle que présentée en annexe de la présente délibération
- autorisent le Maire à signer la proposition d'offre de concours, et tout document relatif à cette affaire.

MAISON DE SANTÉ : Offre de concours – TTR Energy

7.8 Délibération n°2023/8-20

Le Maire rappelle que TTR Energy (ci-après la « Société ») a obtenu les autorisations nécessaires (notamment par Arrêté Préfectoral d'Autorisation Environnementale en date du 24 juillet 2019) à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien de 3 éoliennes situé sur la commune de Bourbriac.

Dans le cadre de sa démarche de développement durable, et afin de renforcer son implication sur le territoire de la commune, l'Offrant souhaite apporter son soutien aux projets développés par la Commune sur son territoire.

La Commune projette, quant à elle, de réaliser différents projets dans ces mêmes perspectives.

L'Offrant s'est donc rapproché de la commune afin de pouvoir participer à ces projets, ceux-ci entrant parfaitement dans sa démarche de développement durable.

Les termes de cette offre de concours sont les suivants :

- L'Offrant s'engage par la présente offre de concours à verser à la Commune, qui l'accepte, une contribution financière pour le Projet d'un montant maximal de 30 000 € (trente mille euros) sur la base de 37 500€ HT de dépenses d'ores et déjà réalisées, soit un taux de 80% sur la base de 37 500€ HT de ces dépenses.
- La Contribution sera versée par l'Offrant sur la base de justificatifs du coût précis des dépenses, c'est-à-dire un état des dépenses (tableau détaillé de toutes les factures avec prestataires, montants, dates de paiement) certifié conforme par la trésorerie (actant notamment de la bonne affectation de la Contribution au Projet)
- A la condition d'avoir réceptionné les pièces mentionnées ci-dessus, l'Offrant s'engage à verser sa contribution financière suite à la réception d'un titre émis par la Commune, selon le calendrier ci-après : 10.000€ au 15/03/2024 puis 20 000€ au 15/09/2024.
- La durée de la convention est fixée à cinq années à compter de la date de sa signature.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- acceptent l'offre de concours de la Société TTR ENERGY d'un montant de 30.000€, telle que présentée en annexe de la présente délibération
- autorisent le Maire à signer la proposition d'offre de concours, et tout document relatif à cette affaire.

ECOLE : RENOVATION ENERGETIQUE : Convention ACTEE+ avec le SDE pour la réalisation d'un audit

8.1 Délibération n°2023/8-21

Le Maire rappelle que le décret tertiaire impose une réduction de la consommation énergétique pour les bâtiments des secteurs privés et publics à usage tertiaire avec un objectif de – 40% à l'horizon 2030, - 50% à l'horizon 2040 et – 60% à l'horizon 2050.

Le syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor (SDE22) travaille depuis de nombreuses années avec les collectivités du département sur les thématiques de la maîtrise de l'énergie.

Il développe notamment ainsi des solutions d'accompagnement des communes pour améliorer les performances énergétiques de leur patrimoine.

Il a notamment mis en place depuis 2019 le programme ORECA (Opération pour la rénovation énergétique en Côtes d'Armor) pour venir en aide aux communes dans tous les domaines de l'amélioration des bâtiments communaux.

Il est également lauréat avec les 3 autres syndicats d'énergie bretons du programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'efficacité énergétique) porté par la FNCCR (Fédération Nationale des collectivités concédantes et régies).

En 2021, la Commune a bénéficié de l'accompagnement du SDE, dans le cadre du programme ACTEE, pour la réalisation d'un audit énergétique de l'école élémentaire.

Les bâtiments « école maternelle – restaurant scolaire », bien que plus récents, s'avèrent plus énergivores. La commune les a ainsi identifiés pour la réalisation d'un audit.

La commune souhaite donc bénéficier de l'accompagnement du SDE22 dans le cadre de cette opération. Dans la mesure où les audits sont réalisés par un prestataire extérieur, le SDE22, via le programme ACTEE+ propose une prise en charge à hauteur d'au moins 50% du coût HT de l'audit

énergétique engagé et identifié dans la candidature ACTEE+ - AAP Chêne1.

La commune s'acquitte de la somme restante.

Conformément à la délibération du comité syndical n°074.2023 du 29 Septembre 2023 et dans la mesure où cet accompagnement est réalisé par le SDE22, les montants suivants s'appliquent pour l'encadrement de la mission :

Catégorie commune	R100/U100	U50/R50	U0
Tarif journalier de prestation (agent du SDE)	220 € (coordination)	300 € (coordination)	400 € (coordination)

Lors de la réunion du 7 novembre 2023 en présence du SDE, il a été précisé ce montage financier prévisionnel :

Coût de la prestation	4 854,98€ HT
- Cofinancement ACTEE (80% du coût de la prestation)	3 883,99€ HT
+ 1 journée de coordination	220,00€ HT
Reste à charge pour la commune	1 191,00€ HT

Le maire propose donc de conclure une convention avec le SDE22 pour les bâtiments : Ecole maternelle – Restaurant scolaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- valident l'opportunité du projet d'audit du bâtiment de l'école maternelle et du restaurant scolaire, et son plan de financement prévisionnel
- s'engagent à respecter les conditions qui seront fixées dans la convention
- autorisent le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ECOLE : Rénovation énergétique de l'école : demandes de subventions

7.5 Délibération n°2023/8-22

Le Maire rappelle que la Commune a missionné le SDE, en 2021-2022, dans le cadre de son appel à projets ACTEE, pour la réalisation d'un audit énergétique de l'école élémentaire, comprenant :

- un état des lieux du site (bâti et systèmes)
- l'identification des gisements d'économies d'énergie
- l'identification du potentiel d'intégration d'énergie renouvelable
- la présentation de 2 scénarios énergétiques :
 - - 40% d'économies d'énergie (énergie finale)
 - - 60% d'économies d'énergie (énergie finale)

La Commune a de nouveau candidaté auprès du SDE pour participer au prochain appel à projets ACTEE, en vue de la réalisation d'un audit énergétique de l'école maternelle et du restaurant scolaire.

A l'issue de la restitution du second audit énergétique, la commune devra se positionner sur un scénario :

- scénario « - 40% » : ce scénario correspond à une réduction de 40% de la consommation globale d'énergie finale du bâtiment.
- scénario « - 60% » : ce scénario vise une réduction de 60% de la consommation globale d'énergie finale du bâtiment.

Bien que nécessaires, ces travaux s'annoncent coûteux. Il s'agit aujourd'hui de solliciter les cofinanceurs potentiels afin qu'ils accompagnent la commune dans sa démarche de rénovation énergétique de son bâti public.

Vu le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,

Coût du projet –dépenses (en €)		Recettes (en €)		
Type de dépenses	montant	Nom du financeur	montant	taux
Ecole élémentaire (405 300€ HT soit 412€/m ²)		Europe – ITI FEDER	200 000€	20%
Isolation de la toiture terrasse	72 800€	Etat – DETR – DSIL – Fonds Vert – Fonds EduRénov	400 000€	40%
Isolation des murs extérieurs par l'extérieur	95 700€	Région - BVPB	200 000€	20%
Remplacement des ouvrants et pose de double vitrage 4/16/4	106 700€			
Mise en place de sous- compteurs d'énergie	1 500€			
Mise en place d'une ventilation double flux avec récupération de chaleur	36 900€			
Remplacement des émetteurs par des radiateurs basse température	58 700€	Autofinancement	200 000€	20%
Amélioration des performances de l'éclairage	33 000€			
Ecole maternelle + restaurant scolaire (extrapolation du coût au m ² des travaux de l'école élémentaire) 1 127m ²				
1 127m ² x 412€ de travaux/m ²	464 324€			
Plus-value rénovation toiture	130 376€			
TOTAL Dépenses :	1 000 000€	TOTAL Recettes :	1 000 000€	100%

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- valident le projet, le plan de financement et le calendrier de l'opération présentée ci-dessus,
- demandent à bénéficier des aides au titre de l'Europe (ITI FEDER), l'Etat (DETR, DSIL, Fonds Vert, Fonds EduRénov), de la Région (Plan Bien Vivre Partout en Bretagne)
- autorisent le Maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette affaire, y compris à produire un nouveau plan de financement, la commune s'engageant à assurer l'autofinancement restant après déduction de l'ensemble des contributions, dans le respect des règles de chacun des fonds sollicités.

Liaison douce entre le bourg de Moustéru et la gare : ouverture au public d'un chemin de randonnée sur une propriété privée

9.1 Délibération n°2023/8-23

Le Maire informe l'assemblée qu'un projet de liaison douce entre le bourg de Moustéru et la gare est actuellement à l'étude. Le tracé de cette liaison douce emprunte la parcelle ZB0001, parcelle privée située sur la commune de Bourbriac.

Après échanges entre la Commune de Bourbriac, l'Agglomération, la Commune de Moustéru et le propriétaire concerné, une convention quadripartite est proposée, consistant à ouvrir au public un chemin de randonnée sur une propriété privée.

Il est précisé que cette convention n'engage pas la commune dans de quelconques frais financiers.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- valident le contenu de la convention telle que présentée en annexe
- autorisent le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à ce projet



CONVENTION D'OUVERTURE AU PUBLIC
D'UN CHEMIN DE RANDONNEE SUR UNE PROPRIETE PRIVEE

Entre
Mr Tilly Jean-Marc
Et
La commune de Moustéru
Et
La commune de Bourbriac
Et
Guingamp-Paimpol Agglomération

Entre

Madame Monsieur Tilly Jean-Marc, demeurant.....propriétaire
de la parcelle cadastrée ZB0001 sur la commune de Bourbriac et dénommé ci-après le « propriétaire »

D'une part,

Et

La Commune de Moustéru, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric LE MEUR, en vertu d'une
délibération du Conseil municipal en date du, et dénommée ci-après « la
commune Moustéru »,

D'autre part,

Et

La Commune de Bourbriac, représentée par son Maire, Madame Claudine GUILLOU, en vertu d'une
délibération du Conseil municipal en date du, et dénommée ci-après « la
commune de Bourbriac »,

D'autre part,

Et

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp,
représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par
délibération du Conseil d'agglomération du 3 mars 2020 et dénommée ci-après « la collectivité »

D'autre part

PREAMBULE

Convention signée dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) mis en place par le Département des Côtes d'Armor, conformément à l'article L. 361-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise le passage des randonneurs sur sa parcelle, la parcelle ZB0001.

Cette autorisation de passage du public, non constitutive de droits ou de servitudes, est conclue en application de l'article L.361-1 du code de l'environnement relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PIDPR), reproduit en ANNEXE 1.

Elle définit les responsabilités des parties et précise les conditions de mise en œuvre des opérations d'aménagement, d'entretien, de balisage et de promotion du sentier.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PASSAGE

Le propriétaire autorise le libre passage des randonneurs pédestres, équestres et vététistes, à l'exclusion des activités motorisées, sur les parcelles ZB0001.

Le passage des randonneurs se fera exclusivement sur le sentier localisé sur le plan en ANNEXE 2 (une bande de 3m de largeur et 2000m de longueur environ).

Par ailleurs, si sa nature et sa largeur le permettent, le chemin balisé pourra être autorisé aux véhicules motorisés nécessaires aux travaux d'entretien.

ARTICLE 4 : AUTORISATION D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DU SENTIER

Le propriétaire autorise la commune de Moustéru à réaliser, aux frais de celle-ci, les travaux nécessaires à l'établissement du chemin en vue de sa fréquentation par le public et les opérations relatives à son entretien.

Les opérations d'aménagement et d'entretien peuvent recouvrir les interventions suivantes :

- Aménagement de l'assise du sentier ;
- Entretien de la bande de cheminement de façon à permettre le passage des randonneurs sans difficulté ;

- Entretien des bas-côté, par élagage, débroussaillage ou tout autre procédé permettant la mise en sécurité du chemin ;

- Réalisation de petits ouvrages pour conforter l'assise du chemin en cas de besoin et canaliser au mieux les randonneurs (emmarchements, passerelles...)

La commune de Moustéru peut faire appel à des prestataires extérieurs pour réaliser les travaux. Le propriétaire s'engage alors à laisser le libre accès à la parcelle à ces prestataires.

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE BALISAGE

Le propriétaire autorise la commune de Moustéru à réaliser, aux frais de celle-ci, les opérations de balisage et de fléchage des itinéraires empruntant le sentier, concerné par la présente convention.

La commune de Moustéru peut faire appel à des prestataires extérieurs ou confier ces opérations à des associations de randonneurs. Le propriétaire s'engage alors à laisser le libre accès à la parcelle à ces intervenants.

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE PROMOTION

Le propriétaire autorise la commune de Moustéru, la commune de Bourbriac, l'Office de tourisme, Guingamp-Paimpol Agglomération, les associations partenaires du Département ou toute autre structure à publier l'itinéraire passant par le sentier visé par la présente convention dans les topoguides, site Internet, ou tout autre document ou outil de promotion touristique.

ARTICLE 7 : DROITS ET ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Indépendamment de l'autorisation de passage, d'entretien et de balisage accordée par la présente convention, les droits du propriétaire sont entièrement préservés.

En particulier :

- La présente convention n'apporte aucune restriction quant à l'exploitation des parcelles en dehors de l'assise du sentier ;
- La signature de la présente convention ne grève la propriété d'aucune servitude ;
- La présente convention ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail ou à une quelconque association ou société de fait.

Le propriétaire s'engage à laisser le libre passage des randonneurs, à respecter les balisages et les aménagements réalisés sur le chemin et à informer son éventuel locataire de l'existence de l'autorisation de passage prévue par la présente convention.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La commune de Moustéru s'engage à :

- Réaliser, à ses frais, les travaux et aménagements nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers et cela en concertation avec le propriétaire ;
- Réaliser l'entretien courant du sentier (nettoyage, maintenance, élagage) et à maintenir la propreté générale des lieux, pour qu'ils puissent être praticables toute l'année, sans danger prévisible.

Elle peut déléguer les travaux, l'aménagement et l'entretien à une personne publique ou privée de son choix.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La responsabilité des parties liées par la présente convention est établie comme suit :

- Les usagers du sentier supportent les conséquences des dommages subis ou causés aux personnes ou aux biens, du fait de l'inadaptation de leur comportement ou de leur équipement à l'état naturel des lieux ou aux dangers normalement prévisibles dans les milieux traversés.
- La commune de Moustéru assume les responsabilités qui pourraient lui incomber, tant vis-à-vis des usagers que des propriétaires, face aux dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de la réalisation du sentier, de son ouverture au public, ou du fait d'un défaut d'aménagement, d'entretien ou de balisage du chemin. A ce titre, le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait de la chose gardée (au sens de l'article 1242 du code civil) par la présente convention.
- La commune de Moustéru s'engage ainsi à renoncer à toute recours en responsabilité civile contre le propriétaire, sauf faute imputable à ce dernier.
- La responsabilité civile du propriétaire doit être couverte par une assurance. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable du non-respect, par la collectivité, des obligations réglementaires qui lui incombent du fait de l'ouverture du chemin au public.
- Le Maire reste responsable des dommages dus à une carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

ARTICLE 10 : REVISION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent convenir d'une modification des stipulations de la présente convention par avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 11 : CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

En cas de changement de propriétaire, le propriétaire signataire s'engage :

- A porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention ;

- A informer la commune de Moustéru et le Département de ce changement

La commune de Moustéru prendra l'attache du nouveau propriétaire en vue du maintien de l'autorisation de passage sur le chemin privé, objet de la présente convention. A défaut de consentement du nouveau propriétaire au maintien de l'autorisation de passage, la collectivité prendra les mesures nécessaires pour désinstaller les éventuels équipements, panneaux de signalisation et balisages et pour modifier l'itinéraire.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un an à compter de la réception du courrier, pour permettre à la collectivité de trouver un itinéraire de substitution, de retirer l'itinéraire des différents topoguides lors de leur réédition et de retirer l'inscription du chemin au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée.

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, la commune s'engage à en avvertir le Département et à désinstaller, à ses frais, les éventuels équipements, panneaux de signalisation et balisages inhérents à l'itinéraire.

ARTICLE 13 : RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'efforceront de rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, tout voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de désaccord pour l'application de la présente convention, les parties s'accordent pour solliciter l'arbitrage amiable du Défenseur des droits.

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Fait, le

En quatre exemplaires originaux.

Pour La commune de Moustéru,
Le Maire,
Frédéric LE MEUR

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération,
Le Président,
Vincent LE MEAUX

Mr Tily Jean-Marc,
Le propriétaire des parcelles xxxx

Pour la commune de Bourbriac
La Maire,
Claudine Guillou

EOLIEN : Ferme éolienne de Bourdrien : avis sur enquête publique

9.1 Délibération n°2023/8-24

Le Maire informe l'assemblée de l'ouverture d'une enquête publique, du mardi 12 décembre 2023 au jeudi 11 janvier 2024 inclus, sur la demande présentée par la société Ferme éolienne de Bourdrien, dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg, soumise à autorisation, afin d'implanter et d'exploiter un parc éolien constitué de deux aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de Saint-Adrien.

Le Maire précise que les pièces du dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à disposition du public en mairie de Saint-Adrien pendant toute la durée de l'enquête publique.

Conformément à l'article R184-38 du code de l'environnement, l'avis du conseil municipal de Bourbriac doit être transmis au plus tard le 26 janvier 2024 à la Préfecture des Côtes d'Armor.

En cohérence avec le refus du projet déjà formulé par le conseil municipal, les membres de l'assemblée, à la majorité (1 abstention : Jean-Luc Hervé) décident d'émettre un avis défavorable au projet de Ferme éolienne de Bourdrien.

SIGNALÉTIQUE TOURISTIQUE : Installation d'un panneau Relai Information Service touristique - Place du centre

8.4 Délibération n°2023/8-25

Le Maire rappelle à l'assemblée que Guingamp Paimpol agglomération détient la compétence « Développement économique », laquelle englobe, notamment, la promotion du tourisme, mise en œuvre via le schéma de signalisation touristique. C'est dans ce cadre que l'agglomération a proposé à la commune de Bourbriac de travailler conjointement en vue de l'installation d'un panneau RIS – « Relai Information Service » sur la commune.

Les RIS sont des équipements de signalisation qui offrent aux usagers des possibilités de s'informer tout en valorisant l'identité visuelle de la collectivité. Le RIS est un complément idéal et indispensable à la signalétique pour aménager et cartographier la commune.

Le RIS présenterait une face « commune », et une face « agglomération » et serait installé sur la Place du Centre. Le RAL de la commune serait utilisé pour garantir une harmonie de l'ensemble du mobilier urbain de la commune : RAL Gris 7016.

Le chiffrage prévisionnel est le suivant :

Fourniture et pose d'un panneau RIS	1 826€ HT (100% pris en charge par l'agglomération)
Création graphique	717€ HT (50% agglo / 50% commune)
Impression du verso (côté « commune »)	64,50€ HT (100% commune)
Impression du recto (côté « agglo »)	64,50€ (100% agglo)
Traduction des textes	Non évaluée (100% agglo)
TOTAL PROJET	2 672€ HT

Le coût pour la commune avoisinera les 423€ HT :

Création graphique	358,50€ HT
Impression du verso (côté « commune »)	64,50€ HT
TOTAL – RESTE A CHARGE DE LA COMMUNE	423€ HT

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : Jérôme LOSTYS), les membres du conseil municipal :

- valident le projet d'installation d'un panneau RIS sur la Place du Centre de Bourbriac
- autorisent le Maire à signer tout document relatif à cette affaire
- précisent que les montants prévisionnels annoncés ci-dessus restent à affiner, et pourraient varier sans que cela ne remette en question le projet et l'accord du conseil municipal

ECLAIRAGE PUBLIC : Remplacement de 21 lanternes par le SDE

9.1 Délibération n°2023/8-26

Le Maire précise que le Fonds Vert, annoncé le 27 août 2022 par la Première Ministre Elisabeth Borne, et effectif depuis début janvier 2023, est un dispositif inédit pour accélérer la transition écologique dans les territoires. Doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets, il est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés dans trois domaines : performance environnementale, adaptation du territoire au changement climatique et amélioration du cadre de vie.

Dans le cadre de sa candidature au Fonds vert de l'Etat en tant que Maître d'ouvrage, le SDE22 a obtenu une somme de 609 041€ pour effectuer des travaux de rénovation à répartir sur l'ensemble du parc d'éclairage public départemental.

Le SDE a déposé une demande globale, retenue par le Préfet des Côtes d'Armor, qui cible près de 5.000 points lumineux vétustes et énergivores (équipements de plus de 35 ans). Pour la commune de Bourbriac, le SDE22 a estimé un patrimoine de 21 lanternes.

A ce titre, le SDE précise les modalités financières spécifiques : les communes concernées disposent de 20% d'aides en plus du financement habituel par le SDE22 sur les ouvrages éligibles

Les financements du Fonds Vert représentent une opportunité de créer une dynamique départementale en matière de transition énergétique, de diminution de la pollution lumineuse, de réduction des consommations électriques et de modernisation du parc d'éclairage public

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal approuvent :

- le projet d'éclairage public rénovation EP (21 foyers) – Fonds vert présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 19 299,60€ TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie)
- précisent que notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE22 le 20 décembre 2019 d'un montant de 8 637,17€ ; montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.

- précisent que ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.
- précisent que les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

CIMETIÈRE : Règlement intérieur – mise à jour : dimension des monuments pour les cavurnes

9.1 Délibération n°2023/8-27

Le Maire rappelle que le règlement intérieur du cimetière a été instauré par délibération du conseil municipal en date du 9 février 2023.

Suite à la pose d'un monument ne respectant pas les dimensions envisagées lors de l'achat des cavurnes, il apparaît nécessaire d'inscrire au sein du règlement du cimetière une taille autorisée pour les monuments des cavurnes afin notamment de conserver une harmonie et respecter l'alignement des monuments.

Par ailleurs, d'autres précisions seraient à mentionner au sein du règlement des cimetières :

- Modification de l'intitulé du règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir en « *Règlement Intérieur de l'Espace Cinéraire : Columbarium, Cavurnes et Jardin du souvenir* ».
- Modification de l'article 1 : Désignation des cimetières
« Le cimetière sis Rue de l'Armor est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de BOURBRIAC. Il se compose de 3 cimetières :
 - Ancien cimetière
 - Nouveau cimetière
 - Espace cinéraire
- « Article supplémentaire : Dimensions des monuments cavurnes »
Il est demandé de respecter des dimensions précises afin de conserver une harmonie et un alignement des monuments au sein de l'espace cavurnes. Chaque cavurne mesure 60 cm de largeur. Le monument devra respecter les dimensions suivantes : 60 cm en largeur et 80 cm de longueur. Les espaces à respecter à partir de la case sont : 8 cm côté stèle et 12cm côté allée »
- « Article supplémentaire : Nombre d'urnes maximum »
Chaque cavurne peut accueillir jusqu'à 4 urnes.
- « Article supplémentaire : Urne biodégradable »
Il est interdit de déposer des urnes biodégradables au sein de l'Espace Cinéraire (Columbarium et Cavurnes).
- Modification de l'article 6 : Découpage des cimetières
« Le cimetière est divisé en sections nommées « carrés ». Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro

d'identification en respectant l'ordre suivant comme défini sur le plan de numérotation : Carré – Rang- Emplacement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal valident les modifications proposées pour la mise à jour du règlement intérieur du cimetière.

CIMETIÈRE : Prestation d'exhumation : choix du prestataire et cahier des charges

9.1 Délibération n°2023/8-28

Le Maire rappelle que par délibération en date du 9 février 2023, le conseil municipal de Bourbriac, à l'unanimité, a retenu l'offre de la Marbrerie Le Madec, de Callac, pour la fourniture et la pose d'un ossuaire.

Par souci de cohérence dans la prestation d'exhumation, il est proposé aux membres du conseil municipal d'accepter la prestation relative :

- à l'enlèvement des tombes dans le cimetière communal
- le démontage des monuments déposés dans un lieu communal
- le creusement des fosses doubles
- l'enlèvement de reliques (exhumation)
- la remise en état de l'emplacement
- la fourniture de reliquaires

Pour un total de 383,33€ HT/monument

- la plus-value éventuelle pour creusement à la main

Pour un surcoût éventuel de 66,67€ HT/tombe

Par ailleurs, en prévision de ces exhumations, le groupe de travail Cimetière, réuni le 28/11/2023, a travaillé sur un cahier des charges que le prestataire se devra de respecter.

Sont listés ci-après les points proposés par le groupe de travail Cimetière qui, s'ils sont approuvés par le conseil municipal, s'imposeront à tous les acteurs concernés par la procédure d'exhumation (mairie, entreprise de pompes funèbres...) :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- confient la prestation d'exhumation à l'entreprise Marbrerie Le Madec SARL dans les conditions détaillées ci-dessus
- précisent que les montants seront amenés à évoluer pour 2024
- valident la proposition de cahier des charges telle que présentée ci-dessus
- autorisent le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire

Annexe : Cahier des charges prestation d'exhumation
--

1- Démontages

- ❖ A- L'agent en charge du cimetière sera chargé de marquer les monuments (pose d'étiquettes ou plaques) ;
- ❖ B- L'agent en charge du cimetière sera chargé d'effectuer un état des lieux avant le démontage et prendre des photos ;
- ❖ C- Le prestataire démontera chaque monument au fur et à mesure des reprises ;
- ❖ D- Si nécessaire pour la pleine terre, le prestataire comblera le terrain au niveau du sol avant la reprise (raison de sécurité) ;
- ❖ E- Le prestataire déposera les monuments bien rangés dans le haut du cimetière en vue d'une vente éventuelle (avant toute vente, il sera demandé de procéder à l'effacement des inscriptions).

2- Creusements

- ❖ A- Le prestataire apposera des protections pour protéger les monuments ;
- ❖ B- La terre sera déposée dans l'allée la plus proche ;
- ❖ C- Le prestataire comblera la fosse au niveau du sol ;
- ❖ D- Le prestataire enlèvera les protections et nettoiera les monuments voisins si nécessaire et remettra en état les espaces inter-tombes ;
- ❖ F- Un délai de deux mois d'intervention pour la remise en état du terrain est prévu si par la suite le terrain s'affaisse. L'agent responsable du cimetière sera chargé de vérifier qu'aucun affaissement n'apparaît et contactera le prestataire si besoin.

3- Caveau

- ❖ A- Un périmètre de sécurité sera installé par le prestataire en collaboration avec l'agent responsable du cimetière avant l'ouverture du caveau (pose de rubalise, barrière...) ;
- ❖ B- Les caveaux ne sont à ouvrir qu'au moment de la reprise ;
- ❖ C- La dalle de fermeture sera entreposée dans l'allée la plus proche pendant l'intervention ;
- ❖ D- Un état du caveau sera à compléter par le prestataire, détaillant les éléments suivants : taille, nombre de places, superposé ou tête bêche, présence d'eau, ouverture par-dessus ou dans l'allée, présence de dalle intermédiaire, travaux de restauration nécessaire ;
- ❖ E- La dalle de fermeture sera scellée après les travaux (pour éviter les infiltrations d'eau).

4 – Exhumations

- ❖ A- Un arrêté municipal décidera de la fermeture du cimetière au moment des exhumations, il précisera la date et l'heure des exhumations ;

- ❖ B- Le prestataire se devra de respecter les obligations légales sur la tenue des fossoyeurs, les produits désinfectants utilisés, le respect dû au défunt, la fourniture de boîte à ossements appropriée par emplacement et n'utilisera que des sacs autorisés par les textes officiels ;
- ❖ C- Le prestataire devra respecter les règles d'exhumation à savoir : si un corps intact est retrouvé, l'exhumation ne pourra avoir lieu ;
- ❖ D- Les boîtes à reliques ou à ossements seront à déposer dans l'ossuaire situé en haut du nouveau cimetière par le responsable du cimetière. Chaque boîte sera répertoriée par concession : carré-rang et emplacement. Si le nom du défunt est connu, il sera précisé. Un registre des exhumations devra être tenu ainsi qu'un registre d'ossuaire ;
- ❖ E- Une fiche d'exhumation sera à compléter et précisera le nombre de corps présents, la taille du reliquaire, la plaque d'identification et l'identification de l'ossuaire. Cette fiche sera co-signée par l'agent en charge du cimetière et le prestataire ;
- ❖ F- Les déchets (cercueils) sont à évacuer par l'entreprise en déchèterie :
 - Cercueil (détruit le plus possible, désinfecté et bâché dans le camion pour le transport)
 - Capiton (mis dans des sacs après désinfection)
 - Zinc (plié et désinfecté)
 - Terre (il est demandé de vérifier qu'il n'y a pas de présence d'ossements avant de reboucher l'emplacement)

CIMETIÈRE : Identification de terrains communs

9.1 Délibération n°2023/8-29

Le Maire rappelle que conformément à l'article L 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune a l'obligation d'attribuer un ou plusieurs terrains consacrés à l'inhumation des morts. Ces emplacements doivent être disponibles dans le cas où un administré souhaite y faire inhumer un proche. Il s'agit d'une mise à disposition gratuite pour une durée de 5 ans. La loi impose un certain pourcentage à savoir 5% du total des inhumations sur les 3 précédentes années.

Sur la commune de Bourbriac, ont été comptabilisées 95 inhumations entre le 28/11/2020 et le 28/11/2023, ce qui ramène le nombre de terrains communs à 5.

Après consultation de l'agent en charge du cimetière, et mobilisation du groupe de travail Cimetière sur le sujet le 28/11/2023, il est proposé de récupérer les concessions en état d'abandon en cours de reprise qui sont en pleine terre et sans monument. En effet, ces concessions situées dans l'ancien cimetière (Carré A) ne sont pas facilement accessibles pour une revente éventuelle. 3 concessions sur les 12 correspondent à ces critères **(en gras)**.

Le Maire présente la liste des 12 concessions en cours de reprise au carré A :

- Carré A – rang 3 – Emplacement 9
- Carré A – rang 7 – Emplacement 3 et emplacement 7
- **Carré A – rang 8 – Emplacement 4**
- Carré A – rang 9 - Emplacement 2 et emplacement 3
- **Carré A – rang 12 – Emplacement 8** et emplacement 9
- **Carré A – rang 15 – Emplacement 3**
- Carré A – rang 16 - Emplacement 3 et emplacement 12
- Carré A – rang 17 – Emplacement 17

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- définissent en tant que « terrains communs » les emplacements ci-après :
 - Carré A – rang 8 – Emplacement 4
 - Carré A – rang 12 – Emplacement 8
 - Carré A – rang 15 – Emplacement 3

CHAPELLE SAINT HOUARNEAU : Rénovation du vitrail : devis complémentaire

3.5 Délibération n°2023/8-30

Le Maire rappelle que par délibération en date du 5 mai 2022, le conseil municipal de Bourbriac a, à l'unanimité, validé le projet de rénovation du vitrail de la Chapelle de Saint Houarneau, et confié les travaux aux entreprises Lannou (pour un montant de 14 130,60€ HT) et Henry (pour un montant de 3 723,59€ HT).

Par mail en date du 16 octobre 2023, l'entreprise Lannou informe la Mairie de la nécessité d'un devis complémentaire relatif aux travaux menés par l'entreprise Henry. En effet, 8 panetons et 6 vergettes formées (ronds métalliques en laiton qui vont rigidifier les trois panneaux du registre central en passant devant les plombs) n'apparaissent pas dans le devis initial. Le devis complémentaire présenté par l'entreprise HENRY s'élève à 443,18€ HT (531,82€ TTC).

L'Association de Restauration de la Chapelle de Saint Huarneau, laquelle s'est engagée à rembourser la commune des frais engagés, déduction faite des subventions effectivement perçues, a donné son accord pour ce devis complémentaire.

Pour éviter tout risque de conflit d'intérêt, Christelle Le Couster, membre de l'association de restauration de la chapelle de Saint Huarneau, se retire, et ne prend pas part au vote ni aux délibérations.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- valident le devis complémentaire proposé par l'entreprise HENRY pour un montant de 443,18€ HT (531,82€ TTC)
- précisent qu'en cas d'inéligibilité de ces nouvelles dépenses aux subventions acquises/en cours, le montant de 443,18€ HT sera intégralement supporté par l'Association de Restauration de la Chapelle de Saint Huarneau
- autorisent le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire

ASSOCIATIONS : Terrain de football : convention pour la pose de panneaux publicitaires

1.4 Délibération n°2023/8-31

Le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une réunion s'est tenue en Mairie, réunissant des représentants de l'association US Bourbriac, et des représentants de la Mairie. A cette occasion, le projet d'installation de panneaux publicitaires autour du terrain de football a été évoqué.

Les deux parties se sont entendues sur un partage des coûts de cette opération :

- matériaux : pris en charge par l'USB
- pose : main d'œuvre communale (en régie)

Afin de sécuriser ce partenariat, une convention est proposée (en annexe de la présente délibération), laquelle prévoit, concernant les matériaux, que la commune avance les frais, et que l'USB rembourse la commune du montant de la facture.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- valident le contenu de la convention
- autorisent le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

ANNEXE
CONVENTION RELATIVE A L'INSTALLATION DE PANNEAUX PUBLICITAIRES AU TERRAIN DE FOOTBALL
BERNARD LE QUELLENNEC

Entre

La Commune de Bourbriac, 11 Place du Centre 22390 Bourbriac, représentée par son Maire en exercice Madame GUILLOU Claudine, autorisée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 12 juin 2020,
Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

Et

L'Union Sportive Briacine (USB), *adresse*, représentée par ses Co-présidents en exercice Monsieur MARQUIER Alain et Madame OMNES Marie,
Dénommée « l'USB », d'autre part,

Article 1 : objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser le rôle de chacune des parties dans le projet d'installation de panneaux publicitaires au terrain de football BERNARD Le QUELLENNEC, à Bourbriac.

Article 2 : répartition des missions

Afin de mener à bien le projet de « Pose de panneaux publicitaires », la commune et l'USB ont défini le partenariat suivant :

- matériaux : prise en charge du coût intégral par l'USB
- pose : mise à disposition de main d'œuvre communale (en régie)

Article 3 : montage financier

Par souci de clarté juridique, administrative (assurances) et financière, la commune règlera les frais liés aux matériaux directement auprès de la (des) entreprise(s) retenue(s). La commune refacturera à l'USB le montant de cette facture, à l'euro près.

Article 4 : situation juridique

La commune est identifiée comme seule propriétaire des équipements installés.

Article 5 : conformité au regard du règlement de la FFF

Les parties s'engagent à respecter le règlement de la FFF quant à la disposition de la panneautique, qui prévoit notamment : « Lorsque la configuration de l'installation sportive le permet, des panneaux publicitaires peuvent être installés dans les zones de sécurité augmentée, au-delà des zones de sécurité, en périphérie de l'aire de jeu. Leur forme, leurs matériaux et leur mise en place sont conçus pour ne présenter aucun risque pour les acteurs du jeu ou le public. En conséquence, ils ne présentent pas d'arêtes ou de parties saillantes, et ne doivent ni obstruer ni gêner les issues d'évacuation des spectateurs.

Les règles techniques de sécurité à respecter sont les suivantes pour tous types de panneaux verticaux rigides :

- hauteur : de 0,70 m à 1 m au-dessus du niveau du sol, à coordonner avec la ligne de visibilité ;
- distance minimale des lignes de touche : 3,50 m ;

- distance minimale des lignes de but : 3,50 m ;
- distance minimale des montants de but : 4,50 m ;
- distance minimale des filets de but : 1 m ;
- les accès secours doivent rester disponibles/accessibles.

Article 6 : effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires à Bourbriac, le xx/xx/2023

Pour la commune de Bourbriac,

Le Maire,
Claudine GUILLOU

Pour l'USB

Les Co-présidents,
Alain Marquier

Marie Omnès

ETANG DES FORGES : Renouvellement de la convention tripartite pour une durée de 9 ans

3.5 Délibération n°2023/8-32

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'une convention tripartite existe depuis 2021 entre la commune, la Fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Guingamp. Cette dernière encadre la mise à disposition de l'Etang de la vallée des Forges auprès des deux acteurs cités (remise du droit de pêche à la ligne, empoissonnement, gestion des niveaux d'eau...).

Signée le 31 mai 2021, la convention initiale est arrivée à son terme le 30 mai 2023. La commune, la Fédération et l'AAPPMA se sont rencontrées le 15 novembre 2023 afin d'établir les termes de la future convention, laquelle durera 9 ans, afin de permettre la réalisation du projet de construction de pontons rendant accessible la pêche aux personnes en situation de handicap.

Le projet de convention 2024-2032 est présenté en annexe. Il reprend en tout point les termes de la convention initiale, à l'exception de l'article 5, ajouté pour permettre d'engager les travaux de pontons.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- valident le contenu de la convention
- autorisent le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

ANNEXE

ETANG DE LA VALLÉE DES FORGES

Convention de mise à disposition, par la commune de Bourbriac, de l'étang de la Vallée des Forges, lui appartenant, à la fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la Protection du Milieu aquatique et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Guingamp.

Entre

La Commune de Bourbriac, 11 Place du Centre 22390 Bourbriac, représentée par son Maire en exercice Madame GUILLOU Claudine, autorisée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

Et

La Fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par son Président en exercice, Monsieur BRANCHU,
L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Guingamp, représentée par son Président en exercice, Monsieur MENIER,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La commune de Bourbriac, ci-après dénommée « la Commune » a décidé de remettre l'exploitation de la pêche de l'étang de la vallée des forges à la fédération des Côtes d'Armor pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ci-après dénommée « la Fédération » et à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Guingamp, ci-après dénommée « l'AAPPMA », dans les conditions suivantes :

Article 1 : définition des ouvrages mis à disposition

La commune met à disposition de la Fédération et de l'AAPPMA, pour l'exercice de la pêche dans un but de loisir, l'étang de la Vallée des Forges dans la limite des terrains nécessaires à la pêche et la gestion piscicole.

Article 2 : utilisation et gestion du plan d'eau

Le droit de pêche à la ligne sur le plan d'eau est remis gratuitement à la Fédération et à l'AAPPMA de Guingamp.

En contrepartie, la Fédération et l'AAPPMA assurent, avec le personnel dont elles disposent, la surveillance du plan d'eau pour contrôler l'exercice du droit de pêche et dresser procès-verbal, avec les agents dûment assermentés pour constater les infractions à la réglementation générale de la pêche en eau libre.

La Fédération et l'AAPPMA exercent en concertation la gestion piscicole, et l'empoissonnement du plan d'eau.

La pêche dans le plan d'eau s'exerce, sous la responsabilité de la Fédération et de l'AAPPMA, conformément au règlement général de la pêche en eau libre, et en particulier dans le respect des accords réciprocaires départementaux et interdépartementaux conclus par la Fédération.

La Fédération s'engage à intégrer prioritairement l'étang de la vallée des Forges dans le cadre du Plan Départemental de Promotion du Loisir pêche, démarche devant conduire à la labellisation de sites d'accueil pour la pêche.

Article 3 : gestion des niveaux d'eau

Toute demande, par l'une ou l'autre des parties, de modifications de gestion des niveaux d'eau, et après concertation entre ces dernières, devra être faite à l'administration au moins six mois à l'avance pour les abaissements et un an pour les vidanges.

La commune assume la responsabilité technique et financière de la gestion des niveaux d'eau. En contrepartie, la Fédération assure la gestion technique et financière des opérations de récupération du poisson lors des vidanges ou abaissements éventuels. Toutefois, en cas de vidange ou d'abaissement réalisé à la demande de la Fédération, une convention règlera la répartition des charges techniques et financières entre les signataires.

En cas de vidange, les poissons récupérés sous la responsabilité de la Fédération seront remis dans un plan d'eau du secteur avec l'accord de l'administration et des AAPPMA concernées.

L'empoissonnement après vidange sera conjointement assuré par la Fédération et l'AAPPMA sous contrôle de l'administration compétente.

Article 4 : clause particulière

D'un commun accord entre les parties, la pêche pourra être interdite ou réservée aux pêcheurs locaux par arrêté municipal durant la semaine précédant la manifestation annuelle de l'AAPPMA et durant la semaine suivant cette manifestation.

Article 5 : mise en place de pontons accessibles aux personnes en situation de handicap

D'un commun accord, les parties s'entendent pour engager le projet de construction de trois à quatre pontons, permettant l'accès à la pêche aux personnes en situation de handicap. Chacune des parties s'engage sur le calendrier suivant :

- 2024 : études de faisabilité
- printemps 2025 : installation des pontons

Il est précisé que la Fédération pourrait intervenir financièrement (30%), au même titre que le Département et l'Agglomération qui seront contactés en ce sens.

Article 6 : durée de la convention - résiliation

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024. Elle est consentie pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2032.

En cas de résiliation ou en cas de non renouvellement de la présente convention :

- A l'initiative de la commune, le cheptel piscicole pourra être récupéré par la Fédération et l'AAPPMA ;

- A l'initiative de l'AAPPMA ou de la Fédération, le cheptel piscicole sera laissé sur place

Fait en trois exemplaires à Bourbriac, le xx/xx/2023

Le Maire	Le Président de l'AAPPMA	Le Président de la Fédération

AGGLOMÉRATION : Présentation des rapports sur le prix et la qualité du service public (RPQS)

7.10 Délibération n°2023/8-33

Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, lorsque la commune lui a transféré la compétence, est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services :

- D'eau potable.
- D'assainissement collectif.
- D'assainissement non-collectif.
- De prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Cette disposition a pour principal objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ces services publics. Ces rapports ont été transmis le 5 décembre 2023 aux membres du conseil municipal.

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil municipal approuvent le rapport annuel sur le prix et la qualité du :

- Service d'eau potable
- Service d'assainissement collectif
- Service d'assainissement non-collectif
- Service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

DEPLOIEMENT DE LA FIBRE : fixation du montant des redevances télécom

3.5 Délibération n°2023/8-34

Le Maire rappelle à l'assemblée les travaux de déploiement de la fibre sur le territoire de la commune. Le conseil municipal doit déterminer le montant des redevances dues par Mégalis Bretagne pour occupation du domaine public. Le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 a fixé les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de communication.

Pour information, sur le domaine public routier, une permission de voirie est obligatoire pour implanter des fourreaux. Cette autorisation est délivrée par la collectivité, gestionnaire des voies communales. Elle doit être compatible avec la destination du domaine public routier. Sur le domaine public non routier, l'autorisation résulte d'une convention.

Le Maire propose aux membres du conseil municipal de fixer au tarif maximum prévu par le décret susmentionné, le montant d'occupation du domaine public routier du par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- appliquent les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par Mégalis dans le cadre du déploiement de la fibre
- précisent qu'une revalorisation annuelle s'effectuera au 1er janvier de chaque année, en appliquant « la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux public ».

- inscrivent annuellement cette recette à la section de fonctionnement du budget de la commune
- chargent le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état récapitulatif des sommes dues, et un titre de recettes

Questions diverses

Associations : dépôt des demandes de subventions de fonctionnement 2024 : du 15/12/2023 au 18/01/2024.

Vœux du Maire : 12 janvier 2024 – 18h30 – Salle des Forges

Prochains conseils municipaux :

- jeudi 8 février 2024 – 20h
- jeudi 21 mars 2024 (vote des budgets) – 17h